

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 27 juin 2012 à 9 h 30
« Réversion et veuvage : évolutions récentes »

Document N°7
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

La prise en compte du risque veuvage : réversion et partage des droits

Extrait d'un article de Carole Bonnet (INED) et Jean-Michel Hourriez (SG-COR et INED) à paraître dans la revue Population de l'INED

La prise en compte du risque veuvage : réversion et partage des droits

Carole Bonnet (INED), Jean-Michel Hourriez (SG-COR¹ et INED)

Extrait d'un article à paraître dans la revue Population de l'INED²

Le système de retraite a pour premier objectif de fournir une pension de droit propre aux assurés qui ont travaillé et cotisé. Mais cette assurance individuelle a été étendue au conjoint dès la création des régimes de retraite, via la couverture du risque veuvage par les dispositifs de réversion. Les pensions de réversion consistent à reverser au conjoint survivant une part de la pension du conjoint décédé. Leur objectif, dans le contexte d'un modèle où l'homme est le principal apporteur de ressources du ménage (modèle du « male breadwinner »), était d'éviter aux veuves une baisse trop importante des revenus lors du décès de leur mari.

La réversion fait aujourd'hui l'objet d'interrogations aussi bien sur ses principes que sur son efficacité, dans un contexte qui s'est profondément modifié depuis sa mise en œuvre. D'une part, la hausse de l'activité féminine et la volonté d'atteindre la parité entre hommes et femmes remettent en question le modèle traditionnel dans lequel l'homme est le principal apporteur de ressources, elles conduisent à concevoir des dispositifs de réversion symétriques où les veufs ont les mêmes droits que les veuves, et à s'interroger sur le cumul des pensions de droit propre et des pensions de réversion pour le conjoint survivant. D'autre part, la forte hausse du divorce conduit à s'interroger sur la réversion, créée dans un contexte dans lequel le mariage était la forme prédominante de la vie en couple et était stable, et amène à repenser la manière dont le système de retraite doit prendre en compte la dimension du couple : au risque veuvage vient s'ajouter un risque divorce.

Pour répondre à ce nouveau risque, certains pays ont innové en créant un nouveau dispositif de droit conjugal, conçu comme une alternative à la réversion : le partage des droits à la retraite, ou « splitting ». Ce dispositif consiste à partager entre les deux conjoints la somme des droits à la retraite qu'ils ont acquis durant leur vie commune. Le partage des droits à retraite a vu le jour en Allemagne, où il est obligatoire en cas de divorce depuis 1977, et optionnel depuis 2001 pour tous les couples (y compris en l'absence de divorce) dans le régime général. D'autres pays ont introduit le partage des droits lors d'un divorce (Canada) ou pour tout couple marié (Suisse).

Cet article analyse d'un point de vue technique les propriétés des deux dispositifs de droits conjugaux, réversion et partage des droits, en évaluant leurs implications aussi bien au niveau individuel (niveau de vie des assurés) qu'au niveau agrégé (dépenses du système de retraite).

(...)

¹ Les propos exprimés dans cet article n'engagent que les auteurs et aucunement le Conseil d'orientation des retraites.

² Avec l'aimable autorisation de la revue *Population*. L'article complet s'intitule « La prise en compte du couple par le système de retraite : réversion et partage des droits » et comporte deux parties, l'une sur le risque de veuvage (reprise ici), l'autre sur le risque de divorce.

1. La pension de réversion sans condition de ressources

Une pension de réversion sans condition de ressources attribuée au conjoint survivant une fraction τ appelée taux de réversion³ de la pension du défunt, quelles que soient les ressources propres du conjoint survivant.

Lors du décès d'un des deux membres du couple, les revenus du ménage diminuent, mais le niveau de vie ne varie pas nécessairement à la baisse car les besoins du ménage diminuent avec la disparition de l'un de ses membres. Le niveau de vie (ou revenu par unité de consommation) correspond au revenu du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation du ménage, à savoir 1 pour une personne seule et 1,5 pour le couple si on se réfère à l'échelle standard utilisée en France et en Europe⁴. Ainsi, selon l'échelle standard, il suffit que les revenus du survivant représentent 2/3 des revenus du couple pour que le maintien du niveau de vie soit assuré. Cependant, comme l'échelle d'équivalence standard peut être discutable dans le cas du veuvage⁵, nos calculs envisagent le choix d'une autre échelle d'équivalence.

Nous analysons la variation de niveau de vie suite au décès en nous plaçant – comme dans la suite de cet article – dans un cadre simplifié où le ménage de retraités ne comporte aucune autre personne que les deux membres du couple et où les ressources du ménage sont uniquement constituées de pensions de retraite. Nous ignorons ainsi la cohabitation entre générations, d'éventuels revenus d'activité ou prestations sociales venant compléter les retraites, ainsi que le patrimoine⁶.

Nous notons respectivement P_D et P_S la pension de droit propre du défunt et du survivant, x le ratio (P_S/P_D), N_1 et N_2 , les niveaux de vie du ménage (revenu par unité de consommation) avant et après décès et uc l'échelle d'équivalence retenue ($1+uc$ unités de consommation pour le couple, $uc=0,5$ pour l'échelle standard).

En l'absence de pension de réversion, les niveaux de vie du ménage avant et après décès N_1 et N_2 ont pour expression :

$$N_1 = \frac{(P_D + P_S)}{(1 + uc)} \quad \text{et} \quad N_2 = P_S \quad (1)$$

La variation de niveau de vie, soit (N_2/N_1), serait alors égale à

$$N_2/N_1 = (1 + uc) \frac{x}{(x + 1)} \quad (2)$$

³ En France, le taux de réversion est de 50 % dans la Fonction Publique, 54 % dans le régime de base et 60 % dans les régimes complémentaires des salariés du secteur privé.

⁴ Cette échelle est utilisée notamment par l'Insee et Eurostat, l'OCDE utilisant également l'échelle « racine carrée de la taille du ménage ».

⁵ Bonnet et Hourriez (2008) discutent le bien-fondé de l'échelle d'équivalence standard pour évaluer la variation du niveau de vie suite au veuvage. L'échelle standard prend en compte la superficie du logement : une personne seule a besoin de moins d'espace qu'un couple. En l'absence de mobilité résidentielle, les besoins diminuent moins suite au décès du conjoint : il faudrait à la veuve non pas 2/3 des ressources du couple pour maintenir son niveau de vie mais 72 %. Or, si la mobilité résidentielle est accrue lors du veuvage, elle demeure limitée (Bonnet, Gobillon et Laferrère, 2010).

⁶ Les revenus du patrimoine jouent pour les retraités un rôle non négligeable, dont l'impact sur le niveau de vie suite au décès est indéterminé. En effet, en particulier en France, étant donnée la législation en vigueur sur les successions, la fraction du patrimoine du couple dont le conjoint survivant dispose dépend d'une multitude de facteurs : régime matrimonial et dispositions complémentaires (donation au dernier vivant...); existence de biens propres appartenant au défunt ou au survivant; nombre d'enfants du couple et enfants nés d'une précédente union; existence d'un testament; assurances-vie et décès; enfin, choix opérés par les héritiers lors de la succession.

La formule (2) met en évidence deux résultats. Premièrement, la variation de niveau de vie est une fonction croissante de x , c'est-à-dire de la pension du survivant rapportée à celle du défunt. Autrement dit, plus le survivant a une pension propre relativement élevée par rapport à son conjoint défunt, plus la perte de niveau de vie est limitée ; il peut même y avoir gain de niveau de vie, en l'absence de réversion, si le survivant a une pension nettement plus élevée que le défunt ($x > 2$ avec l'échelle standard). Deuxièmement, l'égalité des pensions dans le couple ($P_S = P_D$) ne conduit pas au maintien mais à une perte de niveau de vie. Avec l'échelle standard, la baisse de niveau de vie suite au décès du conjoint est de 25 %. Vivre en couple conduit à des économies d'échelle et le décès fait perdre ces économies.

Quel est l'apport d'une pension de réversion sans condition de ressources ? Le niveau de vie après décès devient :

$$N_2 = (\tau P_D + P_S) \quad (3)$$

et la variation de niveau de vie :

$$(1 + uc) \frac{(x + \tau)}{(x + 1)} \quad (4)$$

On retrouve le résultat selon lequel la variation de niveau de vie est une fonction croissante de x , c'est-à-dire de la pension du survivant rapportée à celle du défunt. Le maintien du niveau de vie est cependant atteint pour une valeur de x plus faible. Avec l'échelle standard le niveau de vie est maintenu dès lors que $x = 2 - 3\tau$ (soit par exemple, avec un taux de réversion de 50%, dès que la pension du survivant représente la moitié de celle du défunt). Si le ratio x est faible (inférieur à $2 - 3\tau$), le niveau de vie chute suite au décès du conjoint ; au contraire, un ratio x élevé (supérieur à $2 - 3\tau$) conduit à un gain de niveau de vie (suite au décès, le revenu du ménage diminue, mais le revenu par unité de consommation augmente).

Lorsque les droits propres sont à parité dans le couple ($P_S = P_D$, soit $x = 1$), le niveau de vie augmente suite au décès dès que le taux de réversion dépasse $1/3$ (avec l'échelle standard), ce qui est le cas en France. *A fortiori*, il y a gain de niveau de vie lorsque le survivant est celui qui a les droits propres les plus élevés ($x > 1$), ce qui est généralement le cas des veufs.

En somme, si on se réfère à l'échelle standard, et en se plaçant dans une situation dans laquelle le conjoint survivant est en général la femme :

- Parmi les veuves, celles qui n'ont pas acquis de droits propres ($x = 0$) subissent une perte de niveau de vie si le taux de réversion est inférieur à $2/3$;
- Les veuves qui ont travaillé connaissent une perte de niveau de vie moins importante ou un gain de niveau de vie. Le système de réversion sans conditions de ressources assure un meilleur niveau de vie aux femmes qui ont eu une activité professionnelle ;
- Avec les taux de réversion actuellement en vigueur (proches de 50 %), la réversion permet le maintien du niveau de vie des veuves si le ratio (P_S/P_D), noté x , est égal à $1/2$ (proche de la valeur moyenne observée dans les générations actuelles de retraités), mais va au-delà du maintien du niveau de vie des veuves avec $x > 1/2$ (valeur que l'on devrait observer dans les générations futures de retraités, dès la génération 1950) ;
- Réciproquement, étant donnée la valeur moyenne de x observée ou projetée pour une génération de retraités, il existe une valeur du taux de réversion $\tau = (2 - x)/3$ qui permet d'assurer en moyenne le maintien du niveau de vie suite au décès. Cette valeur, proche de

50% aujourd'hui, devrait diminuer pour tendre vers 33% au fur et à mesure que l'on tendra vers la parité en matière de pensions de droit propre.

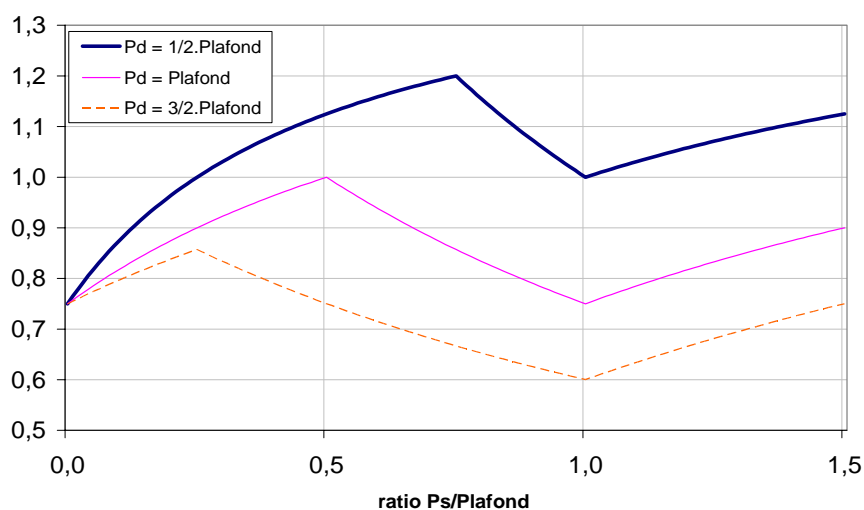
La réversion sans condition de ressources soulève deux difficultés qui n'existaient pas à l'origine dans le cadre du modèle traditionnel de l'homme principal apporteur de ressources. Premièrement, depuis que les hommes veufs perçoivent aussi des pensions de réversion – conséquence de l'ouverture du droit à réversion aux hommes et de la progression des droits propres féminins – la réversion offre aux veufs des niveaux de vie supérieurs à ceux des couples et des veuves. Deuxièmement, l'hétérogénéité des modèles de couples en matière de répartition des rôles professionnels et domestiques devient une source de disparité de niveau de vie entre les femmes lors du veuvage. L'instauration d'une condition de ressources peut être un moyen de pallier ces deux difficultés.

2. La pension de réversion avec condition de ressources

Il est possible, comme dans le régime général français, d'introduire une condition de ressources, la pension de réversion R n'étant versée que dans la mesure où les ressources du conjoint survivant $R + P_s$ restent en deçà d'un certain plafond.

On distingue alors trois cas, comme l'illustre la figure 1 :

Figure 1 – Ratio « niveau de vie du survivant / niveau de vie du couple antérieur », selon le niveau de la pension du survivant et du décédé (exprimées en % du plafond de la Sécurité Sociale)



Lecture : ce graphique représente le ratio « niveau de vie du conjoint survivant / niveau de vie du couple antérieur » en fonction de la pension de droit propre du survivant P_s , rapportée au plafond de la condition de ressources. Chaque courbe correspond à une valeur de la pension du défunt P_d .

Le premier point de retournement correspond à l'entrée en jeu de la condition de ressources ; le deuxième à l'extinction de la réversion.

Les calculs sont effectués pour un régime théorique unique versant un taux de réversion de 50%.

Source : calcul des auteurs

(1) si la pension du survivant à laquelle on ajoute la pension de réversion est inférieure au plafond, on se retrouve dans le cas précédent d'un système de réversion sans condition de ressources et les formules (3) et (4) s'appliquent (1^{er} segment de la courbe, figure 1) ;

(2) si la pension du survivant à laquelle on ajoute la pension de réversion est supérieure au plafond de la condition de ressources, la pension de réversion est écrêtée de manière à ce que le revenu total du survivant soient égal au plafond de ressources. Le niveau de vie N_2 après décès étant fixé, le ratio N_2/N_1 décroît alors en fonction de P_S et de P_D (2^{ème} segment de la courbe, figure 1) ;

(3) si le niveau de la pension de droit propre du survivant est supérieur au plafond de la condition de ressources, le survivant n'a pas droit à la pension de réversion. On se retrouve dans le cas d'un système sans réversion et les formules (1) et (2) s'appliquent (3^{ème} segment de la courbe, figure 1).

L'introduction d'une condition de ressources limite les gains de niveau de vie suite au décès lorsque $x=P_S/P_D$ est élevé. Le maintien du niveau de vie peut être plus ou moins assuré sur une large plage de valeurs courantes de P_S . Il en résulte une diminution des écarts de niveaux de vie entre couples, veufs et veuves ainsi qu'une réduction des disparités entre veuves selon qu'elles ont beaucoup travaillé ou non⁷.

La condition de ressources pourrait être reformulée afin de maintenir exactement le niveau de vie dans tous les cas⁸. Afin que le revenu total du survivant soit égal à $2/3 (P_S+P_D)$, ce qui correspond au strict maintien du niveau de vie avec l'échelle standard, la pension de réversion doit être égale à $(\frac{2}{3} P_D - \frac{1}{3} P_S)$. Autrement dit, il faudrait fixer le taux de réversion à $2/3$ et instaurer une condition de ressources dégressive. Ce dispositif serait proche de celui proposé par Monperrus-Veroni et Sterdyniak (2008)⁹, et équivalent au partage des droits à taux majoré que nous développons ci-dessous (partie I.4).

Cependant la condition de ressources pourrait apparaître comme un frein – ou du moins une règle défavorable - à l'acquisition de droits propres pour les femmes¹⁰. Une femme qui sait qu'elle ne bénéficiera de la réversion que si ses droits propres sont peu élevés pourrait être amenée à peu travailler.

⁷ Dans le cas français, des analyses sur cas-types (Bonnet et Hourriez, 2008) ou des microsimulations (Crenner, 2008) montrent que le dispositif de réversion dans le secteur privé assure à peu près le maintien du niveau de vie des veuves suite au décès du conjoint pour des niveaux différents de P_D (mari cadre ou ouvrier) et pour les valeurs courantes de P_S .

⁸ Avec la formule proposée, il y aurait malgré tout gain de niveau de vie lorsque $P_S > 2P_D$. Dans ce dernier cas, fréquent parmi les veufs, le survivant ne percevrait pas de réversion et on se retrouverait dans le cas de la formule (2) avec $x > 2$.

⁹ Monperrus-Veroni et Sterdyniak (2008) proposent de laisser le taux de réversion à 60 % en plafonnant la réversion de sorte que les ressources du survivant ne dépassent pas $2/3$ des revenus du couple antérieur. Ce dispositif s'avère équivalent à celui que nous proposons dès que $P_S > 0,2P_D$, c'est-à-dire dans la plupart des cas. La seule différence est que les veuves sans droits propres n'auraient, dans ce dispositif proposé, que 60% au lieu des $2/3$ des revenus du défunt.

¹⁰ Cet argument a en particulier alimenté les débats lors des réflexions sur la suppression de la pension de réversion en Suède.

3. Le partage des droits à la retraite suite au décès

Le partage des droits à retraite, initialement introduit en cas de divorce, peut aussi être envisagé dans le cadre d'un couple stable. Le régime général allemand l'a récemment introduit, en 2001, comme option alternative à la réversion avec condition de ressources (*Rentensplitting*).

Le principe du partage des droits consiste à partager équitablement les pensions P_S et P_D de chaque conjoint, chacun percevant durant toute la durée de sa retraite une pension propre égale à $0,5 (P_D + P_S)$. En contrepartie, la réversion disparaît.

Le principal avantage du partage des droits est que les situations de la veuve et du veuf sont identiques. Que le survivant du couple soit l'homme ou la femme, il reçoit le même revenu durant le veuvage, alors que la réversion offre en général à l'homme un revenu plus élevé. Le partage des droits neutralise ainsi les choix d'activité et de répartition des rôles faits au sein du couple.

Toutefois, avec un taux de réversion supérieur ou égal à 50%, le partage des droits est toujours moins avantageux que la réversion sans condition de ressources, y compris pour la femme : le conjoint survivant perçoit $0,5 (P_D + P_S)$ avec le partage des droits, contre $P_S + \tau \cdot P_D$ avec la réversion sans condition de ressources (tableau 1).

Tableau 1 – Comparaison des différents dispositifs de réversion et partage des droits

Dispositif	Pension du couple	Pension de la veuve (si décès de l'homme)	Pension du veuf (si décès de la femme)
Réversion	$P_H + P_F$	$\tau P_H + P_F$	$P_H + \tau P_F$
Réversion sous conditions de ressources (Pl)	$P_H + P_F$	$\max[\min(\tau P_H + P_F; Pl), P_F]$	$\max[\min(\tau P_F + P_H; Pl), P_H]$
Partage simple des droits	$P_H + P_F$	$0.5 (P_H + P_F)$	$0.5 (P_H + P_F)$
Partage des droits à taux majoré	$P_H + P_F$	$\tau_s (P_H + P_F)$	$\tau_s (P_H + P_F)$

Notations : P_H et P_F désignent les pensions de l'homme et de la femme, τ et τ_s le taux de réversion ou de partage des droits, et Pl le plafond de la condition de ressources.

En contrepartie, du point de vue du régime de retraite¹¹, le partage des droits est moins coûteux que la réversion sans condition de ressources avec un taux de réversion supérieur ou égal à 50%. Malgré tout, par rapport à un système individualiste sans droit conjugal, le coût d'un dispositif de partage des droits n'est pas nul du fait du différentiel de longévité entre hommes et femmes (annexe 1).

Le partage des droits peut cependant parfois apparaître plus attractif pour les assurés qu'une réversion avec condition de ressources. Le conjoint ayant la pension la plus élevée, en général l'homme, a toujours intérêt à la réversion. Mais le conjoint ayant la pension la moins élevée peut préférer le partage des droits pour deux raisons :

¹¹ Dans toute la suite de cette note, on considère pour simplifier qu'il existe un unique régime de retraite.

- les droits issus du partage ne sont pas soumis à condition de ressources. Le partage est plus avantageux pour le conjoint ayant la pension la moins élevée, lorsqu'il n'a pas droit à la réversion ou n'a droit qu'à une pension écartée du fait de ressources propres élevées¹²;
- les droits issus du partage ne sont pas perdus en cas de remariage (contrairement aux droits à réversion dans de nombreux régimes), ce qui peut concerner en particulier les jeunes veuves.

Empiriquement, il sera particulièrement intéressant d'observer les choix que feront les couples allemands dans le cadre du *Rentensplitting*¹³.

4. Un partage des droits à taux majoré suite au décès

Une autre manière de rendre le partage des droits au moment du décès plus attractif que la réversion pour les assurés serait de mettre en place un partage des droits à taux majoré. Il s'agirait, après le décès, d'accorder au conjoint survivant plus de 50 % de la somme des droits acquis par le couple (voir tableau 1).

En effet, puisqu'un dispositif de partage des droits simple (au taux de 50%) est moins coûteux pour le régime qu'une réversion sans condition de ressources (annexe 1), il existe une valeur du taux τ_s , supérieure à 50 %, pour laquelle le partage des droits engendre pour le régime la même dépense globale que la réversion sans condition de ressources.

Le partage des droits à taux majoré conserve l'avantage du partage des droits simple : dans chaque couple marié de retraités, le conjoint survivant a le même revenu, qu'il s'agisse de l'homme ou de la femme. Ce dispositif égalise par construction le niveau de vie des veuves et des veufs¹⁴. Par rapport à la réversion, le partage des droits à taux majoré opère une redistribution depuis les veufs vers les veuves à coût inchangé.

En particulier, si l'on fixait τ_s à 2/3, le partage des droits majoré assurerait à chaque couple le maintien du niveau de vie suite au décès du conjoint (avec l'échelle d'équivalence standard). Un tel dispositif assurerait par construction un niveau de vie identique aux couples, aux veufs et aux veuves.

Le partage des droits majoré est plus avantageux que la réversion sans condition de ressources pour les conjoints survivants dont le ratio $x=P_S/P_D$ se situe sous un certain seuil¹⁵, c'est-à-dire en pratique pour les femmes ayant peu de droits propres. En revanche, il est moins avantageux pour la plupart des hommes, ainsi que pour les deux conjoints lorsqu'ils ont des niveaux de pension

¹² Lorsque la femme a droit à une pension de réversion écartée, le partage est plus avantageux dès que la somme des pensions du couple est supérieure au double du plafond de la condition de ressources (du fait d'une pension élevée du mari). Par exemple, supposons que $P_D=1,5$ Pl et que $P_S=0,6$ Pl. Le survivant a droit à une réversion potentielle (au taux de 50 %) de 0,75 Pl mais en raison du plafond, cette dernière est écartée et ses ressources finales sont égales à Pl. Avec le partage des droits, ses ressources finales seraient de 1,05 Pl.

¹³ Le droit au partage n'est ouvert qu'aux mariages contractés après 2001 ou aux couples mariés dont les deux partenaires sont nés après 1961. Le dispositif s'applique sur leur demande aux couples non mariés. Les couples concernés peuvent choisir le partage à la place de la réversion. Le choix se fait au moment où les deux auront liquidé leur retraite, ou bien lorsque l'un aura dépassé l'âge de 65 ans et l'autre aura atteint l'âge minimal pour liquider sa retraite. Les droits à pension peuvent être partagés indépendamment de toute condition d'âge en cas de décès prématuré d'un des deux partenaires avant la liquidation de la retraite.

¹⁴ Hors effets de structure liés à la mortalité différentielle.

¹⁵ Ce seuil est égal à $(\tau_s - \tau)/(1 - \tau_s)$. Pour un taux de réversion de 50 % et un taux de partage à 2/3, ce seuil est égal à 1/2.

proches¹⁶. Le partage des droits majoré avantage ainsi, par rapport à la réversion sans condition de ressources, les femmes qui se sont moins investies dans la sphère professionnelle que leur conjoint. Il a ainsi des propriétés analogues à la réversion avec condition de ressources (risque de moins inciter ou de moins récompenser le travail féminin¹⁷).

La valeur d'équilibre τ_s pour laquelle le partage des droits et la réversion engendrent le même coût pour le régime dépend des distributions jointes des pensions et des durées de veuvage des hommes et des femmes. En effet le taux de partage τ_s pour lequel le partage majoré des droits est aussi coûteux que la réversion pour le régime est égal à

$$\tau_s = \frac{\overline{P_S} + \tau \overline{P_D}}{\overline{P_S} + \overline{P_D}} \quad (5),$$

où $\overline{P_S}$ et $\overline{P_D}$ désignent la moyenne des pensions des survivants et de leur défunt, calculée sur l'ensemble de la population observée des survivants¹⁸. Les valeurs de $\overline{P_S}$ et $\overline{P_D}$ dépendent à la fois des pensions moyennes des hommes et des femmes, de la proportion de femmes parmi les survivants et de la durée de survie selon le sexe et le niveau de pension.

Pour les générations actuelles de retraités en France, cette valeur d'équilibre serait sans doute proche de la valeur $\tau_s=2/3$ qui maintient le niveau de vie, puisque les dispositifs actuels de réversion assurent en moyenne le maintien du niveau de vie. Pour atteindre cette valeur, il faudrait cependant rendre le partage des droits obligatoire pour tous les couples. En effet, si on laissait à chaque couple la liberté d'opter pour la réversion ou pour le partage des droits, les stratégies d'optimisation¹⁹ entraîneraient un surcoût pour le régime d'où une valeur τ_s d'équilibre plus faible.

(...)

¹⁶ On peut le vérifier en utilisant l'expression (5).

¹⁷ Avec le partage des droits à taux majoré, une augmentation de P_S de 1 € ne conduit qu'à une augmentation du revenu du conjoint survivant de $\tau_s < 1$.

¹⁸ Par exemple, selon la formule (5), si la pension des survivants représente en moyenne la moitié de celle des défunts, la valeur d'équilibre τ_s est égale à 2/3 pour un taux de réversion de 50 %.

¹⁹ Les couples dans lesquels les niveaux de pension des deux conjoints sont proches opteraient pour la réversion, plus coûteuse pour le régime.

Références

BONNET Carole, **GOBILLON** Laurent, **LAFERRÈRE** Anne, 2010, « The effect of widowhood on housing and location choices », *Journal of Housing Economics*, 19 (2), p. 94-108.

BONNET Carole, **HOURRIEZ** Jean-Michel, 2008, « Veuvage, pension de réversion, et maintien du niveau de vie suite au décès du conjoint : une analyse sur cas types », *Retraite et Société*, 56, p. 72-103.

BONNET Carole, **HOURRIEZ** Jean-Michel, 2012, « Égalité entre hommes et femmes à la retraite : quel rôle pour les droits familiaux et conjugaux ? », *présent numéro de Population*, à paraître.

CRENNER Emmanuelle, 2008, « Décès du conjoint, pensions de réversion et niveaux de vie des retraités », note Insee n° 02/DG75-G210 du 19 juin 2008, document n°5 de la séance du Cor du 9 juillet 2008.

MONPERRUS-VERONI Paula, **STERDYNIAK** Henri, 2008, « Faut-il réformer les pensions de réversion ? », *Lettre de l'OFCE*, 300.

VEIL Mechthild, 2007, « L'individualisation des droits dans l'assurance-vieillesse : débats et axes de réforme », *Retraite et société*, n° 50, p. 115-126.

Annexe 1 – Réversion ou partage des droits : quelles implications sur les dépenses du régime de retraite ?

Considérons un couple marié stable. Notons P_h et P_f les pensions de droit propre de l'homme et de la femme, D_h et D_f leurs durées de vie respectives à la retraite. On peut alors calculer les droits versés par le régime durant toute la retraite dans différents cas.

- Système sans réversion, ni partage des droits (système individualiste)

La totalité des droits versés au couple serait égale à : $P_h D_h + P_f D_f$

- Système avec partage simple des droits uniquement

L'homme et la femme vont chacun percevoir $(P_h + P_f)/2$. La totalité des droits versés au couple sera alors égale à :

$$[0,5 (P_h + P_f) D_h] + [0,5 (P_h + P_f) D_f]$$

La différence de coût entre le système de partage des droits et un système totalement individualiste est ainsi égale à :

$$0,5 (D_f - D_h) (P_h - P_f)$$

Cette différence est positive si la femme vit plus longtemps que l'homme ($D_f > D_h$) et si la pension de l'homme est supérieure à celle de la femme ($P_h > P_f$), ce qui est le cas le plus fréquent.

Même s'il s'agit d'une réallocation au sein du couple, le surcoût pour le régime et la redistribution vers les couples sont donc liés au différentiel d'espérance de vie et aux écarts de pensions entre hommes et femmes. Tant que l'homme et la femme sont en vie, le partage des droits est neutre sur la totalité des droits versés. Après le décès du mari (son espérance de vie est plus faible que celle de la femme), la femme bénéficie d'un surcroît de pension, par rapport au système individualiste, égal à 50% de la différence entre la pension du mari décédé et sa propre pension (en général plus faible).

- Système avec réversion sans condition de ressources

En notant τ le taux de la réversion, et en supposant que la femme survit à son mari, la totalité des droits versés au couple sera égale à :

$$P_h D_h + P_f D_f + \tau P_h (D_f - D_h)$$

La différence entre la réversion et un système de partage des droits est ainsi égale à :

$$(D_f - D_h) [(\tau - 0,5) P_h + 0,5 P_f]$$

Cette différence est positive pour les taux de réversion en vigueur, compris entre 50% et 60%. La masse des pensions versées au couple est alors plus importante dans le cas de la réversion que dans le cas du partage des droits. En effet, durant la durée du veuvage ($D_f - D_h$), si le système verse également une partie de la pension de l'homme (au moins 50% avec la réversion), il verse toujours l'intégralité de la pension de la femme (et non la moitié comme dans le cas de partage des droits).

(...)